<u>Mouvements d'abeilles depuis l'étranger : quelles règles ?</u> (Actualisé au 27/09/2022)

Le bon respect des règles relatives aux mouvements d'abeilles contribue à **protéger le territoire national** de l'introduction de pathologies et parasites réglementés tels *Aethina tumida* (petit coléoptère de la ruche) et *Tropilaelaps* spp. Ces règles sont différentes selon que les abeilles proviennent d'un État membre de l'Union Européenne (UE) ou d'un pays tiers (État non membre de l'UE).

I- Règles d'introduction en France d'abeilles provenant d'un État membre de l'UE

Ce type de mouvement est qualifié « d' échanges intra - UE ». Les abeilles peuvent faire l'objet d'échanges intra-UE sous toutes leurs formes : <u>essaims nus, essaims sur cadres, paquets d'abeilles, reines avec leurs accompagnatrices.</u>

Les mouvements d'abeilles sont autorisés uniquement depuis des **zones indemnes** d'*Aethina tumida*, de *Tropilaelap*s spp. et de loque américaine. Ainsi, il est actuellement interdit d'introduire des abeilles en provenance de la région italienne de Calabre infestée depuis 2014 par *Aethina tumida*.

Toute personne qui procède à ce genre de mouvement <u>doit être préalablement enregistrée comme</u> <u>"opérateur" auprès de l'outil TRACES NT.</u> Vous pouvez pour cela vous aider des différents guides <u>disponibles sur le site de FranceAgrimer (https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/International/Solutions-d-accompagnement/TRACES-NT/).</u>

Les mouvements d'abeilles entre États membres doivent obligatoirement se faire <u>sous couvert d'un certificat sanitaire</u> conforme aux modèles proposés par le règlement UE 2021/403 du 24/03/2021, délivré par un vétérinaire officiel de l'État membre d'origine à la <u>suite de la réalisation d'une visite sanitaire du rucher d'origine des abeilles</u>. Durant le transport, ce certificat sanitaire ou sa copie <u>doit accompagner</u> les abeilles jusqu'à leur destination finale, ensuite il devra être conservé dans le registre d'élevage.

Le certificat sanitaire officiel <u>est enregistré</u> par les autorités sanitaires de l'État membre de départ dans un système informatique appelé <u>TRACES NT, partagé entre tous les États membres</u>. Ainsi les autorités sanitaires de l'État membre de destination sont informées du mouvement de ces abeilles et de ses caractéristiques. Ce certificat sanitaire <u>peut faire l'objet d'un contrôle à tout moment</u>. En France ce sont les agents des Directions Départementales en charge de la Protection des Populations (DDecPP), qui en sont chargées. La réglementation n'impose pas l'inspection sanitaire systématique des lots d'abeilles à leur arrivée sur le lieu de destination finale, en vertu du principe de reconnaissance mutuelle du statut sanitaire de chaque État membre de l'UE. Des contrôles ponctuels peuvent toutefois être mis en œuvre par les DDecPP.

Tout apiculteur achetant des abeilles auprès d'un revendeur s'approvisionnant au sein de l'Union européenne doit être informé de son origine et peut demander une copie du certificat sanitaire officiel.

Les règles relatives aux échanges intra-UE d'abeilles sont applicables <u>quelles que soient les</u> <u>circonstances du transfert d'abeilles</u> d'un État membre de l'UE vers un autre : <u>achat d'abeilles</u>, <u>transhumance</u>, <u>transit</u>, <u>déménagement</u>,...

Remarque: Ces règles sont également applicables pour les mouvements depuis/vers la Suisse.

Textes de références :

+ RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/403 DE LA COMMISSION du 24 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE

+ Arrêté du 16 mars 1995 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires d'abeilles

II- Règles d'introduction en France d'abeilles provenant d'un pays tiers

Ce type de mouvements est qualifié « d'importation ». <u>Seules les reines avec leurs accompagnatrices</u> (20 au maximum) peuvent être importées. L'importation d'essaims sur cadres, d'essaims nus ou de paquets d'abeilles est interdite.

Toute personne qui procède à ce genre de mouvement <u>doit être préalablement enregistrée comme</u> <u>"opérateur" auprès de l'outil TRACES NT.</u> Vous pouvez pour cela vous aider des différents guides <u>disponibles sur le site de FranceAgrimer (https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/International/Solutions-d-accompagnement/TRACES-NT/).</u>

Il convient que l'importateur fasse parvenir à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDecPP) du département de première destination des reines <u>un planning prévisionnel</u> des importations prévues et notifie l'arrivée de chaque lot (date définitive) 48 heures à l'avance. Les mouvements d'abeilles ne sont autorisés que depuis des pays tiers <u>offrant des garanties sanitaires suffisantes</u>. La zone d'origine des colonies d'abeilles doit également être indemne d'*Aethina tumida*, de *Tropilaelaps* spp. et de loque américaine. Ces zones évoluant régulièrement, il convient de se renseigner en amont de toute importation auprès de la DDecPP de son département.

Les lots de reines doivent être accompagnés d'un <u>certificat sanitaire officiel</u> établi sur le lieu d'élevage par l'autorité sanitaire du pays tiers d'origine. Ce certificat doit <u>accompagner</u> le lot de reines durant le transport. À son <u>arrivée dans l'UE</u>, le lot de reines doit obligatoirement faire l'objet d'un contrôle documentaire et d'identité dans un poste d'inspection frontalier (PIF). En cas de contrôle favorable, le PIF renseigne le logiciel <u>TRACES NT</u> avec les caractéristiques de l'importation et émet un Document Sanitaire Commun d'Entrée (DSCE) dans l'UE qui devra accompagner le lot jusqu'au lieu de première destination.

Sur le lieu de première destination, l'importateur est tenu de réaliser (dans un local adapté) un **contrôle visuel** des reines afin de détecter la présence de parasites, et de **transférer chaque reine du lot dans une nouvelle cagette contenant des ouvrières accompagnatrices locales**. Ces nouvelles cagettes doivent être **identifiées** et porter le numéro du DSCE délivré par le PIF, l'identification de l'importateur et du rucher client. Les ouvrières accompagnatrices initiales sont euthanasiées immédiatement, puis envoyées avec les cagettes et tous les éléments d'emballage d'origine à un laboratoire d'analyse vétérinaire agréé pour la recherche des parasites *Aethina tumida* et *Tropilaelaps* spp. Les frais d'analyses sont à la charge de l'importateur. La DDecPP peut décider d'assister à l'étape de transfert des reines pour vérifier la conformité de la procédure mise en œuvre.

Les reines réencagées peuvent être introduites sans attendre les résultats d'analyses dans les colonies destinataires, sous réserve qu'une traçabilité soit conservée (identification des colonies destinatrices des reines, renseignement du registre d'élevage). Dans le cas où l'importation est réalisée par un revendeur de reines, ce dernier doit tenir un registre des clients destinataires des reines. Il est également tenu d'informer ses clients de l'origine des reines et de l'obligation de traçabilité (identification des colonies destinatrices des reines et renseignement du registre d'élevage). Des contrôles de traçabilité peuvent être mis en œuvre par les DDecPP.

Textes de références :

- + RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/403 DE LA COMMISSION du 24 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE
- + RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/692 DE LA COMMISSION du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union
- + Arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires
- + Note de service DGAl/SDSPA/SDASEI/N2012-8128 du 20 juin 2012 : Contrôles sanitaires à l'importation en France d'apidés en provenance des pays tiers

Le non-respect de la réglementation relative aux échanges intra-UE et aux importations d'abeilles expose, outre le risque sanitaire, à des risques de poursuites pénales en vertu de l'article L. 228-3 du Code rural : « Le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans. »

Pour toute question relative aux échanges intra-UE et aux importations d'abeilles, n'hésitez pas à contacter la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de votre département.